Jurisprudence

Cour de cassation Chambre sociale
14 juin 2005 n° 02-42.177
Sommaire :
Texte intégral :
Cour de cassationChambre sociale Rejet14 juin 2005N° 02-42.177
République française
Au nom du peuple français
LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le moyen unique :
Attendu que c'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a constaté que la salariée gréviste avait interdit l'accès des lieux aux salariés non grévistes en s'interposant de manière agressive ; qu'elle a pu en déduire que le comportement de l'intéressée constituait une faute lourde ;
PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;
Condamne Mme X aux dépens ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze juin deux mille cinq.
Composition de la juridiction : Président : M. CHAGNY conseiller Décision attaquée : cour d'appel de Paris (18e chambre) 2002-01-31 (Rejet)

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.